



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-10 juillet 2026

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Assistance technique et renforcement des capacités

Coopération avec la Géorgie

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [60/29](#) du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie. Il présente l'évolution de la situation des droits de l'homme pendant cette période et les difficultés à surmonter. Il fait aussi le point sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes du territoire contrôlé par Tbilissi.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/29, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu oral sur la suite donnée à cette résolution à sa soixante et unième session, et de lui soumettre un rapport sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa soixante-deuxième session. Il a également prié le Haut-Commissaire de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissariat à Tbilissi et exigé que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit immédiatement accordé au Haut-Commissariat et aux autres mécanismes internationaux et régionaux qui s'occupaient des droits de l'homme¹.

2. En application de la résolution 60/29, le présent rapport fait le point sur l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Géorgie et sur les principaux faits survenus dans le domaine des droits de l'homme entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025. Compte tenu des préoccupations soulignées dans le préambule de la résolution, il décrit également les principaux problèmes liés aux droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et autour de ces régions.

3. En octobre 2025, dans le cadre de l'établissement du présent rapport, le HCDH a lancé, en application de la résolution 60/29, un appel public pour solliciter des contributions écrites du Gouvernement géorgien et de diverses parties prenantes en vue de l'élaboration du compte rendu oral et du rapport du Haut-Commissaire².

4. Le présent rapport se fonde sur les contributions reçues dans le cadre de cet appel, qui comprennent des informations fournies par le Gouvernement géorgien, le Bureau du Défenseur public de Géorgie (institution nationale des droits de l'homme à laquelle l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a accordé le statut d'accréditation « A »), des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales (ONG). Il s'appuie en outre sur des informations figurant dans des documents crédibles accessibles au public. Le HCDH a continué d'exercer la diligence voulue pour vérifier, dans la mesure du possible, la validité des informations reçues, compte tenu des ressources restreintes dont il dispose et de l'impossibilité de se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Ainsi, dans le présent rapport, le Haut-Commissaire met en lumière certains faits nouveaux ou problèmes importants dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur des informations reçues par le HCDH, mais ne cherche pas à rendre compte de la situation des droits de l'homme de manière exhaustive.

II. Contexte

5. Pendant la majeure partie de l'année 2025, le parti au pouvoir « Rêve géorgien » a été la seule formation politique à participer au processus législatif. Trois des quatre partis politiques d'opposition élus au Parlement en octobre 2024 n'ont pas siégé en 2025, et 11 députés du parti d'opposition « Pour la Géorgie » n'ont commencé à participer aux travaux parlementaires qu'à la fin du mois d'octobre 2025.

6. Tout au long de l'année 2025, les manifestations se sont poursuivies aux abords du Parlement et dans d'autres quartiers du centre de Tbilissi. En octobre 2025, le parti « Rêve géorgien » a saisi la Cour constitutionnelle afin de faire interdire les trois partis politiques qui boycottaient le Parlement, invoquant leur refus de reconnaître le Gouvernement géorgien. La procédure est toujours en cours. En novembre 2025, sept figures de proue de l'opposition, dont une femme, ont été inculpées pour sabotage. En outre, trois d'entre elles ont été inculpées pour « aide à un pays étranger, à une organisation étrangère ou à une organisation contrôlée par un État étranger dans le cadre d'activités hostiles ».

¹ L'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sont dénommées ci-après « Abkhazie » et « Ossétie du Sud ».

² Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2026/2026-call-inputs-pursuant-human-rights-council-resolution-6029-cooperation>.

7. La décision prise en novembre 2024 par le Gouvernement géorgien de suspendre les négociations d'adhésion avec l'Union européenne jusqu'en 2028 est restée en vigueur. Dans la communication sur la politique d'élargissement de l'Union européenne qu'elle a publiée en novembre 2025, la Commission européenne a indiqué que « le processus d'adhésion de la Géorgie à l'Union [était] effectivement au point mort »³.

III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et évolution de la situation des droits de l'homme

8. Un conseiller principal aux droits de l'homme du HCDH est en poste à Tbilissi depuis 2007. Bénéficiant de l'entière coopération du Gouvernement géorgien, il est soutenu dans ses activités par du personnel recruté sur le plan national. En étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, le Conseiller a continué de fournir des conseils et une assistance technique au Gouvernement géorgien et aux institutions nationales, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes. Il a également continué de participer aux actions de sensibilisation menées par l'équipe de pays des Nations Unies sur diverses questions relatives aux droits de l'homme.

9. Au cours de la période considérée, le HCDH a organisé 31 manifestations de renforcement des capacités en Géorgie, qui ont rassemblé 920 participants, dont 593 femmes. Des membres du Barreau géorgien, des représentants de groupes de jeunes, notamment de jeunes issus de minorités nationales et religieuses, des personnes en situation de handicap, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile, y compris d'organisations de personnes handicapées, ont pris part aux programmes et manifestations parrainés par le HCDH.

A. Problèmes relatifs aux droits de l'homme liés à l'espace civique et aux libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique

10. Le HCDH a déjà fait part de ses préoccupations concernant l'adoption, en Géorgie, de mesures législatives ayant une incidence négative sur l'espace civique et sur les libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique⁴. Ces tendances se sont poursuivies en 2025, notamment avec l'adoption de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers et les modifications apportées à la loi sur les subventions, à la loi sur les rassemblements et les manifestations, au Code des infractions administratives et au Code pénal⁵.

11. En application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute restriction à la liberté d'association, d'expression ou de réunion doit être établie par la loi, viser un but légitime et être nécessaire et proportionnée⁶. Pour justifier les modifications susmentionnées, les autorités soulignent la nécessité de prévenir « les actes socialement dangereux portant atteinte à l'ordre public et à l'état de droit »⁷. Concernant la loi sur l'enregistrement des agents étrangers et les modifications apportées à la loi sur les subventions, elles ont invoqué la nécessité de renforcer la transparence des organisations de la société civile. Toutefois, le HCDH craint que bon nombre des dispositions introduites dans la législation ne soient trop générales, ne créent une insécurité juridique et ne fassent l'objet d'une interprétation arbitraire de la part des autorités compétentes. Il a appris que certaines organisations de la société civile avaient réduit leurs activités par crainte d'enfreindre ces nouvelles dispositions. Le HCDH a également reçu des informations selon lesquelles certains

³ Voir https://enlargement.ec.europa.eu/document/download/eb69a890-40d6-4696-801e-612d51709fdd_en?filename=2025%20Communication%20on%20EU%20Enlargement%20Policy.pdf, p. 34.

⁴ Voir A/HRC/59/66.

⁵ Voir https://admin.gyla.ge/uploads_script/publications/pdf/HUMAN%20RIGHTS%20SITUATION%20IN%20GEORGIA%202025.pdf, p. 6.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 22 à 36 ; observation générale n° 37 (2020), par. 40 à 44 ; observation générale n° 31 (2004), par. 6.

⁷ Voir <https://cdn.osce.org/sites/default/files/f/documents/4/1/601503.pdf>.

acteurs de la société civile et d'autres détracteurs du Gouvernement et du parti au pouvoir avaient fait l'objet d'actes d'intimidation, de discours hostiles et de menaces, y compris de la part de membres éminents du parti au pouvoir. Dans un mémoire d'*amicus curiae* publié en octobre 2025, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe a estimé que les mesures législatives mises en place en Géorgie pour réglementer l'influence étrangère « créent des obligations étendues et qui se chevauchent, associées à des dispositions sévères en matière de responsabilité, qui imposent une charge disproportionnée et soumettent à un contrôle ceux qui exercent un contrôle démocratique et défendent les droits »⁸. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont également fait part de leurs préoccupations concernant les réformes législatives engagées pendant la période considérée⁹.

12. Les modifications apportées à la législation en 2025 ont également eu des répercussions sur les entreprises de médias et les journalistes. En avril 2025, le Parlement a adopté des modifications à la loi sur la radiodiffusion en imposant des restrictions aux radiodiffuseurs financés directement ou indirectement par des acteurs étrangers. Ces restrictions s'appliquent à diverses formes d'aide, notamment l'aide financière directe, mais aussi les transferts de matériel, la formation du personnel et les programmes de développement des médias. Les seules exceptions concernent les fonds provenant de la publicité, du télé-achat, du parrainage et du placement de produits ou de services dans les programmes. L'imposition de restrictions générales aux financements étrangers à but non lucratif risque d'affaiblir et de réduire considérablement l'espace médiatique géorgien, faute de sources de financement de substitution. Dans sa contribution adressée au HCDH dans le cadre du présent rapport, la Georgian Young Lawyers' Association a fait part de ses inquiétudes concernant le nouvel article 173.16 du Code des infractions administratives, qui prévoit des sanctions administratives pour les propos jugés « offensants » à l'égard des agents publics. Elle estime par ailleurs que les modifications apportées à la loi sur la liberté d'expression concernant le règlement des litiges civils en matière de diffamation suppriment des garanties importantes protégeant les sources journalistiques et augmentent le risque de procès-bâillon¹⁰. Selon le Gouvernement géorgien, cette réglementation vise à établir un cadre juridique applicable aux financements que les radiodiffuseurs reçoivent de puissances étrangères, afin d'empêcher des acteurs extérieurs d'influencer la formation de l'opinion publique.

13. En 2025, le cadre juridique régissant les manifestations et les rassemblements a fait l'objet de plusieurs séries de modifications. Ces dernières ont considérablement alourdi les sanctions applicables aux infractions liées aux manifestations, notamment en quadruplant la durée maximale de l'internement administratif, qui est passée de quinze à soixante jours, et en faisant de ce dernier la seule sanction applicable aux infractions non violentes, telles que le fait de se couvrir le visage lors d'un rassemblement ou d'obstruer le trottoir. Le HCDH craint que l'imposition de telles sanctions ne constitue dans certains cas une privation arbitraire de liberté¹¹. Selon une évaluation de ces modifications législatives, réalisée en octobre 2025 par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à la demande du Défenseur public de la Géorgie, le fait d'imposer une privation de liberté pour des comportements non violents en l'absence de preuve de préjudice ou d'intention de nuire revient à incriminer des comportements protégés par le droit international des droits de l'homme. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a également souligné que l'imposition de sanctions disproportionnées constituait en soi une violation des droits à la liberté de réunion et d'expression¹². En outre, des modifications apportées au Code pénal ont érigé en infraction pénale la commission répétée de certains actes, qui n'étaient auparavant sanctionnés qu'au titre du droit administratif, tandis que les

⁸ Voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2025\)035-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2025)035-e).

⁹ Voir la communication GEO 2/2025, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29783>.

¹⁰ Voir https://admin.gyla.ge/uploads_script/publications/pdf/LAWS%20AGAINST%20SPEECH.pdf, p. 17 à 20.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

¹² Voir <https://www.osce.org/sites/default/files/f/documents/4/1/601503.pdf>.

nouvelles obligations de notification imposées pour la tenue d'un rassemblement reviennent, dans les faits, à une autorisation préalable¹³.

B. Emploi de la force par les forces de l'ordre et application du principe de responsabilité

14. Le HCDH a déjà rendu compte des manifestations qui avaient eu lieu en Géorgie en 2024 et 2025, notamment des allégations selon lesquelles les forces de l'ordre avaient fait un usage inutile et disproportionné de la force et procédé à des arrestations et détentions arbitraires, y compris à l'égard de journalistes et de professionnels des médias¹⁴. Dans sa contribution, le Bureau du Défenseur public a indiqué que, selon les données du Gouvernement, plusieurs enquêtes pénales de grande envergure avaient été ouvertes à la suite d'allégations de violences policières. Selon certaines informations, les enquêteurs ont dénombré des centaines de victimes présumées et plus de 900 témoins, analysé des milliers d'heures d'enregistrements vidéo et fait procéder à de nombreux examens médico-légaux. Toutefois, aucun policier n'a pour l'heure été inculpé, suspendu de ses fonctions ou contraint de répondre de ses actes, même dans les cas où les agents ne portaient pas d'équipement de protection et étaient facilement identifiables. Selon le Gouvernement géorgien, le Bureau du procureur national a engagé des poursuites contre 12 personnes pour des infractions commises contre des journalistes et le statut de victime a été accordé à 38 professionnels des médias. Le HCDH prend note avec satisfaction des enquêtes en cours, mais souligne qu'elles doivent être menées en toute indépendance et impartialité, de manière approfondie et efficace, et aboutir rapidement afin d'établir les responsabilités.

15. En juin 2025, le Service spécial d'enquête a été rattaché au Bureau du Procureur de Géorgie, qui en a repris les fonctions. Cet organisme indépendant avait été créé en 2022 pour enquêter sur les allégations de violences et de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre. Il importera de veiller à ce que son intégration au sein du Bureau du Procureur de Géorgie ne compromette pas l'efficacité ni l'indépendance, réelle ou perçue, des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme commises par la police, en particulier dans le cadre des activités de maintien de l'ordre pendant les rassemblements et les manifestations. Dans son rapport, la Georgian Young Lawyers' Association a indiqué que des personnes placées en détention au titre du droit administratif ou pénal avaient été contraintes de se déshabiller entièrement après leur arrestation, sous prétexte d'une fouille ou d'un examen corporel¹⁵. Cette pratique peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁶. Selon le Gouvernement géorgien, en 2025, des poursuites pénales ont été engagées contre six policiers en application de l'article du Code pénal relatif à l'abus de pouvoir et 74 personnes ont été reconnues victimes de mauvais traitements.

16. Les informations selon lesquelles les forces de l'ordre ont procédé à des tirs de grenades lacrymogènes et d'agents chimiques visant directement des manifestants lors des manifestations de novembre et décembre 2024 continuent de susciter de vives préoccupations, compte tenu des blessures signalées et des allégations d'effets à long terme sur la santé¹⁷. La divulgation de la nature des substances utilisées est indispensable pour garantir un traitement médical adéquat et assurer la transparence. Le HCDH note que le Gouvernement a fermement démenti les informations publiées concernant l'utilisation du « camite » (cyanure de bromobenzyle), substance toxique dont l'utilisation a été progressivement abandonnée à l'échelle mondiale à partir des années 1930¹⁸. Le 6 décembre

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 70 et suivants, et modifications de l'article 347 du Code pénal.

¹⁴ Voir [A/HRC/59/66](https://www.hrc.org/DocumentLibrary/59/66).

¹⁵ Voir <https://eurasia.amnesty.org/wp-content/uploads/2025/05/from-insults-to-assaults-police-violence-towards-women-protesters-in-georgia.pdf>.

¹⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 50 à 52.

¹⁷ Voir <https://www.bbc.com/news/articles/czrk7g50e1po>.

¹⁸ Voir <https://jam-news.net/this-is-not-%D0%BAamit-georgian-security-services-refute-bbc-claims-of-chemical-poisoning-of-protesters/>.

2025, les services de sécurité de l'État ont ouvert une enquête et déclaré qu'ils n'avaient trouvé aucune preuve de l'achat de « camite » et que les agents de contrôle des foules utilisés étaient en réalité du « chlorobenzylidène malononitrile » dissous dans du « propylène glycol », deux substances qui n'étaient pas interdites. Le HCDH rappelle que tout recours à la force par les forces de l'ordre, y compris l'utilisation d'agents chimiques irritants, doit respecter le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de proportionnalité, de nécessité et de précaution. Les méthodes susceptibles de causer de graves souffrances doivent être évitées¹⁹. Le HCDH note également avec préoccupation que des personnes ayant fourni aux médias des informations concernant l'utilisation de produits chimiques contre des manifestants auraient subi des pressions, et exhorte les autorités à prendre des mesures pour protéger quiconque signale des violations présumées des droits de l'homme contre toute forme de représailles ou d'intimidation.

C. Égalité et non-discrimination, y compris les droits humains des femmes et l'égalité des genres

17. En 2025, des modifications ont été apportées à plus de 15 lois, notamment le remplacement des termes « genre » et « égalité des genres » par « femmes et hommes » et « égalité entre les femmes et les hommes », respectivement²⁰. Les modifications apportées à la loi sur les rassemblements et les manifestations comprennent l'ajout de restrictions discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En outre, l'identité de genre a été retirée de la liste des motifs de discrimination interdits dans diverses lois relatives à la discrimination, aux circonstances aggravantes en cas de crime de haine et à l'incitation à la haine et à la violence²¹. Le Conseil parlementaire pour l'égalité des genres et les conseils municipaux pour l'égalité des genres, qui figuraient parmi les principaux mécanismes institutionnels œuvrant en faveur de l'égalité des genres, ont été remplacés, respectivement, par une commission temporaire chargée des questions relatives aux femmes et aux enfants et par les conseils municipaux chargés des questions relatives aux femmes et aux enfants. Ces changements mettent en péril les progrès accomplis par la Géorgie dans le domaine de la promotion de l'égalité des genres et de la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, et font craindre des discriminations à l'égard des personnes transgenres et non binaires.

18. Dans ses rapports précédents, le HCDH avait appelé l'attention sur la situation des musulmans de Batoumi, à qui les autorités municipales avaient refusé d'accorder un permis de construire pour l'édification d'une nouvelle mosquée²². En juillet 2025, la cour d'appel de Koutaïssi a confirmé la décision antérieure d'un tribunal ayant refusé l'autorisation de construire la mosquée. Cette affaire fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour suprême de Géorgie. Le Gouvernement géorgien a indiqué au HCDH qu'il existait quatre mosquées en activité à Batoumi.

IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud

A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

19. Le 21 octobre 2025, le HCDH a envoyé aux autorités contrôlant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud des lettres dans lesquelles il leur demandait de l'autoriser à accéder immédiatement et librement à ces régions, conformément à la résolution 60/29 du Conseil des droits de l'homme,

¹⁹ Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, par. 2.3.

²⁰ Par exemple, la loi sur l'égalité des genres (rebaptisée « loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes »).

²¹ Par exemple, la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, dans laquelle l'« identité de genre » a été retirée de la liste des motifs de discrimination interdits.

²² A/HRC/59/66, par. 23.

afin qu'il puisse y recueillir des informations factuelles et à jour sur la situation des droits de l'homme. Lesdites autorités n'ont pas répondu pendant la période considérée.

20. Les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont maintenu un accès limité pour certaines entités des Nations Unies chargées du développement et de l'aide humanitaire. Au cours de la période considérée, ni l'ONU, ni aucune autre organisation internationale, hormis le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), n'a pu se rendre en Ossétie du Sud. Cette tendance de longue date s'est poursuivie au fil de plusieurs cycles d'établissement de rapports.

B. Principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud

21. Il incombe aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud de respecter et de garantir les droits humains de toute personne se trouvant dans les zones qu'elles contrôlent, notamment le droit des victimes de violations des droits de l'homme à des recours utiles. Les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et d'autres branches du droit international ont été exposées dans de précédents rapports du HCDH²³. L'État est en outre tenu de faire le nécessaire, dans les limites de son pouvoir, pour assurer la protection des droits de l'homme dans les zones de son territoire qu'il ne contrôle pas effectivement²⁴.

22. Dans les observations qu'elle a soumises au HCDH aux fins du présent rapport, l'Union européenne a indiqué que le rapport de 2017²⁵ de l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, restait l'analyse la plus complète de la situation des droits de l'homme en Abkhazie, bien qu'il ne soit plus tout à fait à jour. Ses évaluations et recommandations sont toujours d'actualité, notamment celles concernant le cadre juridique et les procédures, les mécanismes de suivi, l'éducation, les droits de propriété, la santé, ainsi que la situation des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées et les membres des communautés touchées par des conflits interethniques, en particulier les Abkhazes, les Arméniens, les Géorgiens et les Russes en Abkhazie, y compris les Géorgiens de souche du district de Gali.

23. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de recevoir des allégations concernant des violations des droits de l'homme commises en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Ces violations concerneraient essentiellement des Géorgiens de souche dans les districts de Gali et d'Akhalgori, mais aussi des personnes vivant dans les zones adjacentes à la frontière administrative et des personnes déplacées. Les allégations portent notamment sur des actes de torture et des mauvais traitements, des détentions arbitraires, des violations des droits au logement, à la terre et à la propriété et des droits culturels, l'imposition de restrictions à l'enseignement en langue géorgienne, le manque d'accès aux moyens de subsistance, aux soins de santé et aux services essentiels, des actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'imposition de restrictions à la liberté de circulation et au droit à la vie familiale, ainsi que les pratiques actuelles de « frontiérisation ».

24. L'absence de mécanismes efficaces d'établissement des responsabilités pour les violations présumées, y compris de recours judiciaires, ainsi que l'absence de surveillance indépendante et d'accès pour les acteurs internationaux, en particulier en Ossétie du Sud, ont continué d'entraver la protection des droits de l'homme. Conjugués à l'enlèvement des solutions politiques et à l'insuffisance des mesures de confiance, ces facteurs ont également aggravé l'isolement socioéconomique des populations d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud.

25. Dans les observations qu'il a soumises au HCDH aux fins du présent rapport, le Gouvernement géorgien a indiqué que les conditions de sécurité s'étaient largement détériorées pendant la période considérée, ce dont pâtissaient les populations d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud et celles vivant le long de la frontière administrative. Il a en outre affirmé que la Fédération de Russie avait intensifié ses mesures d'intégration politique, militaire,

²³ A/HRC/36/65, notamment les paragraphes 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 10 ; CCPR/C/GEO/CO/5, par. 6.

²⁵ Voir <https://www.palmeccenter.se/wp-content/uploads/2017/07/Human-Rights-in-Abkhazia-Today-report-by-Thomas-Hammarberg-and-Magdalena-Grono.pdf>.

économique et juridique dans les deux régions susmentionnées, portant ainsi atteinte à la souveraineté de la Géorgie et aggravant l'isolement de ces régions et de leurs habitants.

26. Dans sa contribution, le Gouvernement géorgien a réaffirmé son attachement à une politique de résolution pacifique des conflits et a dit qu'il poursuivait sa politique de réconciliation et de dialogue à l'égard des populations vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud. En outre, il continuait de promouvoir son initiative de paix intitulée « Vers un avenir meilleur » ainsi que le fonds pour la paix et un avenir meilleur (Peace Fund for a Better Future), tous deux destinés à ouvrir de réelles perspectives de progrès et à renforcer la confiance entre les communautés divisées.

1. Droit à la vie

27. S'agissant des affaires évoquées dans les précédents rapports, aucun progrès n'a été enregistré pendant la période considérée. On notera en particulier que nul n'a été tenu responsable des décès ci-après, survenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud : David Basharuli (2014) ; Giga Otkhozoria (2016) ; Archil Tatunashvili (2018) ; Irakli Kvaratskhelia (2019) ; Tamaz Ginturi (2023). Selon le Gouvernement géorgien, les responsables de la mort de Vitali Karbaia ont été remis en liberté après avoir acquitté une amende²⁶.

28. Dans sa contribution, le Bureau du Défenseur public a souligné que l'impunité persistante et l'incapacité des autorités de contrôle à mener des enquêtes efficaces sur ces affaires portaient atteinte à la protection du droit à la vie.

2. Droit à la liberté de circulation, documents et obstacles artificiels

29. Les restrictions à la liberté de circulation sont restées un sujet de préoccupation majeur, en particulier le long de la frontière administrative avec l'Ossétie du Sud et, dans une moindre mesure, l'Abkhazie. Cette situation a continué de porter atteinte aux droits de l'homme, d'accentuer l'isolement des communautés et de restreindre l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux pensions de retraite, aux marchés et à d'autres services essentiels.

30. Au cours de la période considérée, la frontière administrative entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi pouvait être franchie à deux points principaux : le principal point de passage sur l'Ingouri (véhicules et piétons) et le point de passage de Saberio-Pakhulani (piétons uniquement), qui répond essentiellement aux besoins d'un groupe restreint d'habitants des villages adjacents. Dans sa contribution, le Gouvernement géorgien a indiqué que ces deux points de passage faisaient l'objet de fermetures arbitraires et de restrictions supplémentaires de la part des autorités, et que les habitants de la région étaient souvent contraints de s'acquitter de frais injustifiés pour le transport de marchandises ou de passagers sur le pont enjambant l'Ingouri. Le HCDH a été informé que les quatre autres points de passage sur la frontière administrative avec l'Abkhazie étaient restés fermés, ce qui avait considérablement allongé les temps de trajet, au détriment notamment des personnes âgées et des personnes ayant des besoins médicaux.

31. Le Gouvernement géorgien a continué d'affirmer que, depuis 2016, les Géorgiens de souche résidant dans le district de Gali, en Abkhazie, étaient contraints de s'enregistrer en tant qu'étrangers et d'obtenir un titre de séjour pour étranger. Les personnes qui ne possèdent pas ce document, notamment les enseignants et les élèves, ne sont pas autorisées à franchir la frontière administrative, ce qui les empêche d'accéder aux services essentiels et de participer à des activités éducatives ou sociales sur le territoire contrôlé par Tbilissi. D'après les informations dont dispose le HCDH, les modifications apportées en 2024 à la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers ont facilité l'accès aux « titres de séjour permanent » en Abkhazie, notamment en portant leur durée de validité de cinq à dix ans. Toutefois, l'efficacité de la procédure laisse toujours à désirer, les délais de traitement variant entre six et neuf mois environ. Ces retards touchent aussi bien les personnes qui déposent une demande pour la première fois que celles qui souhaitent renouveler leur « titre de séjour permanent ». Pour circuler librement et accéder aux services, il est indispensable d'avoir des papiers en règle. Les personnes qui en sont dépourvues, en particulier les personnes âgées et

²⁶ A/HRC/36/65, par. 46 et 47 ; A/HRC/39/44, par. 54 et 55 ; A/HRC/42/34, par. 47 à 49 ; A/HRC/45/54, par. 44 ; A/HRC/48/45, par. 40 et 41 ; A/HRC/51/64, par. 39 ; A/HRC/59/66, par. 32.

les membres d'autres groupes vulnérables, notamment ceux qui sont atteints d'affections physiques, de troubles mentaux ou de maladies chroniques nécessitant un accès régulier aux services de santé, rencontrent des difficultés dans leur vie quotidienne et voient leur bien-être compromis. Selon les informations fournies par le Gouvernement géorgien, certains Géorgiens de souche résidant dans le district de Gali ont dû abandonner leur nom de famille au profit d'un nom abkhaze et déclarer une appartenance ethnique abkhaze afin de pouvoir exercer l'ensemble de leurs droits humains.

32. Dans sa contribution, le Gouvernement géorgien s'est de nouveau dit préoccupé par le fait que la frontière administrative entre l'Ossétie du Sud et le territoire contrôlé par Tbilissi était fermée depuis septembre 2019. Il a affirmé que cette fermeture ordonnée par les autorités contrôlant l'Ossétie du Sud, qui faisait suite à l'ouverture d'un poste de contrôle de police dans le village de Chorchana, situé sur le territoire contrôlé par Tbilissi, demeurait une source de préoccupation majeure en matière de sécurité. Il a ajouté que les autorités en place continuaient de subordonner la réouverture des points de passage à l'évolution de la situation dans cette zone. Toutefois, depuis août 2022, les autorités au pouvoir en Ossétie du Sud n'ouvrent que pendant les onze derniers jours de chaque mois les points de passage situés le long de la frontière administrative entre l'Ossétie du Sud et le territoire contrôlé par Tbilissi. Le Gouvernement géorgien a également décrit les conséquences que ces restrictions continuaient d'avoir, notamment de la mise en place d'un système restrictif de permis limitant grandement la liberté de circulation. Dans sa contribution, l'Union européenne a indiqué que seul un nombre restreint de personnes ayant réussi à obtenir les documents requis pouvaient franchir les points de passage contrôlés le long de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud. Le Gouvernement géorgien a également fait savoir qu'en raison de la fermeture de la frontière administrative en 2019, des dizaines de médecins et d'autres professionnels de santé d'origine géorgienne s'étaient retrouvés bloqués sur le territoire contrôlé par Tbilissi et n'avaient pu regagner leur domicile ni leur lieu de travail. Leur remplacement en Ossétie du Sud avait entraîné la perte définitive de leur emploi et de leurs revenus, plongeant des familles entières dans une situation de vulnérabilité accrue et de précarité économique. Selon l'Union européenne, le nombre moyen de navetteurs franchissant la frontière administrative reste inférieur aux niveaux observés avant 2019, signe du dépeuplement continu du district d'Akhalgori (Ossétie du Sud), majoritairement peuplé de Géorgiens de souche. En outre, le HCDH croit comprendre qu'il a été mis fin à la pratique antérieure consistant à autoriser la circulation des véhicules et les échanges commerciaux réglementés entre le territoire contrôlé par Tbilissi et l'Ossétie du Sud, ce qui aggrave davantage ces tendances négatives.

33. Les autorités en place ont continué d'imposer un processus de « frontiérisation » le long des frontières administratives avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. En 2025, le Gouvernement géorgien a recensé en Abkhazie trois cas d'installation de clôtures de fil barbelé classique et à lames, de panneaux frontaliers, de tranchées et de coupe-feux, ainsi que 55 cas analogues en Ossétie du Sud. Ces activités continuent d'entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans ces deux régions, notamment en limitant l'accès aux terres agricoles, y compris aux pâturages, aux lieux de culte et aux cimetières situés à proximité de la frontière administrative. Dans sa contribution, l'Union européenne a souligné que les préoccupations concernant le processus de « frontiérisation » s'étaient intensifiées à la suite de la mort, en novembre 2023, d'un citoyen géorgien, Tamaz Ginturi²⁷, qui aurait été abattu par des garde-frontières de la Fédération de Russie alors qu'il tentait de se rendre dans une église située du côté sud-ossète de la frontière administrative.

3. Privation de liberté et allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements

34. Le HCDH a continué de recevoir des allégations selon lesquelles les autorités de contrôle procéderaient à des privations arbitraires de liberté en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Les principales victimes seraient des Géorgiens de souche, en particulier ceux vivant le long des frontières administratives et accusés de « franchissement illégal ». Selon certaines informations, des garde-frontières de la Fédération de Russie se sont livrés à des pratiques similaires en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Ces actes contribuent à installer un climat d'insécurité persistante et sapent la confiance au sein des populations touchées.

²⁷ A/HRC/59/66, par. 32.

35. Selon le Gouvernement géorgien, 74 personnes ont été placées en détention en 2025 : 40 en Abkhazie et 34 en Ossétie du Sud. L'Union européenne a recensé 52 nouveaux cas de détention en 2025, dont 19 en Abkhazie, parmi lesquels six ressortissants étrangers, et 33 en Ossétie du Sud, parmi lesquels un ressortissant étranger. Le Bureau du Défenseur public de Géorgie a signalé la détention de 40 personnes en Abkhazie (35 hommes, 3 femmes et 2 mineurs) et de 32 personnes en Ossétie du Sud (25 hommes, 3 femmes et 4 mineurs). À la fin de l'année 2025, le Gouvernement géorgien a indiqué que 20 personnes demeuraient privées de liberté (7 en Abkhazie et 13 en Ossétie du Sud), tandis que le Bureau du Défenseur public a fait savoir que 15 personnes étaient toujours en détention (4 en Abkhazie et 11 en Ossétie du Sud). L'Union européenne a indiqué qu'au 31 décembre 2025, 15 personnes étaient toujours en détention, dont 4 en Abkhazie (1 femme et 3 hommes) et 11 en Ossétie du Sud (tous des hommes, parmi lesquels un ressortissant étranger).

36. Le Gouvernement géorgien a indiqué que les détentions prolongées restaient un sujet de préoccupation majeur en Abkhazie et en Ossétie du Sud, en particulier pour les personnes ayant des problèmes de santé. Il a donné l'exemple d'Irakli Bebuga²⁸, libéré le 30 mars 2025 puis transféré sur le territoire contrôlé par Tbilissi après avoir été privé de liberté pendant quatre ans et six mois en Abkhazie. Le Gouvernement géorgien a également affirmé que les détenus, y compris les personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les étrangers, subissaient souvent des violences physiques. L'Union européenne a noté avec préoccupation que les Géorgiens de souche détenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud faisaient de plus en plus souvent l'objet d'accusations telles que la possession ou la contrebande de drogues, généralement fabriquées de toutes pièces selon les autorités géorgiennes. D'après le Bureau du Défenseur public, ces pratiques des autorités de contrôle continuent de porter atteinte aux droits des communautés concernées, soulignant la nécessité de permettre aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme d'accéder à ces territoires. Les informations dont dispose le HCDH montrent une forte augmentation du nombre de ressortissants étrangers placés en détention en Abkhazie, en particulier des ressortissants de pays du Moyen-Orient, ainsi qu'un grand nombre de détentions de ressortissants cubains.

4. Droit à la santé

37. Selon les informations dont dispose le HCDH, l'accès des habitants de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud aux soins de santé primaires reste source de graves préoccupations. Les principaux problèmes entravant l'exercice du droit à la santé, mis en évidence dans les précédents rapports du HCDH, restent d'actualité dans les deux régions²⁹, notamment la piètre qualité des services médicaux, l'insuffisance des infrastructures et la pénurie de personnel qualifié. L'Union européenne a indiqué que, dans le cadre du programme d'orientation des patients, les autorités géorgiennes continuaient d'assurer gratuitement aux résidents d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud une assistance médicale et un transport en ambulance dans les hôpitaux du territoire contrôlé par Tbilissi, et que le nombre de bénéficiaires de ce programme demeurait stable par rapport aux années précédentes. Le Bureau du Défenseur public a également souligné que, sur le territoire contrôlé par Tbilissi, le programme d'orientation des patients continuait de jouer un rôle crucial en permettant aux habitants de ces régions d'accéder aux soins de santé essentiels. En 2025, 1 406 patients, dont 1 131 étaient originaires d'Abkhazie et 260 d'Ossétie du Sud, ont bénéficié d'une prise en charge médicale financée par l'État grâce à ce programme.

38. Selon les informations dont dispose le HDCH, la qualité des services de santé à Gali et dans les districts adjacents en Abkhazie reste médiocre, et la situation décrite dans le rapport précédent du Haut-Commissariat demeure largement inchangée³⁰. L'Union européenne a fait observer que les organisations internationales continuaient de fournir une aide humanitaire à l'Abkhazie en collaboration avec les autorités géorgiennes, notamment dans le cadre de mesures visant à pallier les lacunes du secteur de la santé.

²⁸ A/HRC/51/64, par. 49.

²⁹ A/HRC/59/66, par. 45 à 48.

³⁰ Ibid., par. 46.

39. Dans son rapport, le Democracy Research Institute a également mis en évidence les lacunes du système de santé en Ossétie du Sud, soulignant qu'aucun médecin titulaire n'exerçait dans l'hôpital d'Akhalgori depuis plus d'un an en 2025, si bien qu'en cas d'urgence médicale, les habitants de cette ville étaient contraints de se faire soigner en dehors de la région, à Tskhinvali ou à Tbilissi. Des préoccupations persistent concernant les restrictions à la liberté de franchir la frontière administrative entre l'Ossétie du Sud et le territoire contrôlé par Tbilissi, qui limitent l'accès aux soins de santé, aux services essentiels et aux évacuations médicales d'urgence. Le Gouvernement géorgien a indiqué que les autorités de contrôle avaient refusé l'évacuation médicale de certaines personnes en raison de leur appartenance ethnique, ce qui aurait contribué dans certains cas au décès du patient, faute d'accès en temps voulu aux soins médicaux.

5. Enseignement en langue géorgienne

40. Selon l'Union européenne, le russe a progressivement remplacé le géorgien comme langue d'enseignement dans les écoles du district de Gali, en Abkhazie, en 2021, et désormais également dans celles du district d'Akhalgori, en Ossétie du Sud. Ainsi, il a été systématiquement mis fin à l'enseignement en géorgien dans ces deux régions³¹. Dans sa contribution, le Gouvernement géorgien a réaffirmé que le russe avait entièrement remplacé le géorgien comme langue d'enseignement en Abkhazie et en Ossétie du Sud, de sorte que plus de 4 000 élèves et environ 600 enfants en âge d'aller à la maternelle étaient contraints de suivre un enseignement en russe.

41. Dans sa contribution, le Gouvernement géorgien a souligné les conséquences néfastes du remplacement du géorgien par le russe comme langue d'enseignement en Abkhazie³², en particulier dans le district de Gali, où des centaines de familles avaient dû abandonner leur foyer en raison de difficultés socioéconomiques. Selon le Gouvernement géorgien, environ 200 élèves avaient quitté définitivement le district de Gali à la fin de l'année scolaire 2023/24. Selon le Bureau du Défenseur public, au cours de l'année scolaire 2024/25, le district de Gali comptait 30 établissements d'enseignement général, 9 établissements préscolaires et 5 écoles d'art, lesquels employaient 963 enseignants et accueillaient 3 169 élèves, soit moins que pendant l'année universitaire 2023/24 (3 348 élèves). En outre, le Gouvernement géorgien a indiqué que les enseignants d'origine géorgienne étaient soumis à une pression croissante, qui se traduisait notamment par des menaces, des licenciements et leur remplacement par des enseignants formés en Abkhazie ou en Fédération de Russie. Il a fait observer que des chefs d'établissement d'origine géorgienne avaient déjà été remplacés dans au moins neuf écoles du district de Gali, et que certains d'entre eux auraient démissionné après avoir été menacés d'être accusés de « trahison ». L'Union européenne a indiqué qu'un enseignant géorgien du district de Gali avait été privé de liberté en octobre 2025 en raison d'accusations d'espionnage.

42. Le Gouvernement géorgien a indiqué que les écoles d'Ossétie du Sud interdisaient les supports pédagogiques montrant le drapeau géorgien et présentaient des récits historiques décrivant la Géorgie comme un ennemi. Il a ajouté que les écoles des villages dépeuplés de Didmukha, Muguti, Dvani, Tiliani et Tcholibauri, en Ossétie du Sud, avaient dû fermer définitivement leurs portes. Selon le Bureau du Défenseur public, seules cinq écoles restaient ouvertes dans le district d'Akhalgori, en Ossétie du Sud, et aucune d'elles ne dispensait d'enseignement en géorgien. Cette langue n'est enseignée que comme matière distincte en onzième année dans quatre établissements. En 2025, ces établissements comptaient 38 élèves et employaient 80 enseignants. Selon le Gouvernement géorgien, les enfants du district d'Akhalgori seraient contraints de participer à des manifestations de propagande anti-géorgienne et feraient l'objet de mesures disciplinaires en cas de refus.

³¹ Ibid., par. 49 à 52.

³² Ibid., par. 51.

6. Logement, terres et propriété, et droits économiques, sociaux et culturels

43. D'après les informations reçues par le HCDH, des obstacles empêchent les habitants du district de Gali, en Abkhazie, de faire enregistrer leurs biens immobiliers s'ils refusent de renoncer à leur nationalité géorgienne. En outre, le Democracy Research Institute a fait observer que les prestations de retraite versées aux résidents d'origine géorgienne du district de Gali étaient nettement inférieures à celles que percevaient les personnes titulaires de papiers d'identité russes ou d'autres documents reconnus localement. Il a également indiqué que de nouvelles dispositions relatives aux pensions, imposant le statut de résident permanent et un retrait mensuel en personne, contribuaient à exercer une pression sur la population afin de limiter ses déplacements ou ses liens avec les zones contrôlées par Tbilissi. Ces règles touchaient de manière disproportionnée les Géorgiens de souche ayant des liens avec le territoire contrôlé par Tbilissi, dont beaucoup ne pouvaient plus bénéficier de leurs prestations sociales. Selon l'Union européenne, les services sociaux de l'Abkhazie auraient multiplié par deux le montant de l'allocation mensuelle versée aux familles nécessiteuses. Cependant, la population géorgienne de Gali est principalement composée de personnes âgées vivant dans la pauvreté et l'exode vers les territoires contrôlés par Tbilissi se poursuit en raison des conditions de vie difficiles. En 2025, des interruptions répétées de l'approvisionnement en eau ont compromis davantage les moyens de subsistance de la population du district de Gali.

44. Selon les informations dont dispose le HCDH, environ 40 à 50 % de l'ensemble des biens immobiliers en Abkhazie ne sont pas dûment enregistrés. De nombreux habitants, y compris des titulaires de « passeports abkhazes » et des personnes disposant d'un « titre de séjour permanent », ne possèdent pas de titres de propriété légalement reconnus et doivent engager des procédures judiciaires longues et coûteuses pour faire reconnaître officiellement leurs droits de propriété, en particulier lorsque le dernier propriétaire dûment enregistré est décédé plusieurs décennies auparavant. Les personnes vivant dans un logement pour lequel elles ne possèdent aucun titre de propriété s'exposent au risque d'expulsion, d'occupation par des tiers et de longs litiges juridiques. D'après les informations dont dispose le HCDH, les modifications apportées au « Code civil » en Abkhazie, adoptées le 9 juillet 2025, ont renforcé les restrictions existantes en matière de droits successoraux. Auparavant, seules les personnes directement impliquées dans des actions jugées préjudiciables à la « souveraineté » revendiquée de l'Abkhazie, telles que la participation au conflit de 1992-1993, étaient privées du droit d'hériter de biens immobiliers. En application des dispositions révisées, ces restrictions s'étendent désormais aux membres de la famille de ces personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut juridique. Le HCDH a pris connaissance de nombreux cas où les propriétaires légitimes n'avaient pu transférer leurs droits de propriété avant leur décès, de sorte que leurs héritiers se trouvaient dans l'impossibilité de revenir sur place ou d'engager des procédures successorales.

45. Le Gouvernement géorgien s'est de nouveau dit préoccupé par la dégradation progressive de monuments faisant partie du patrimoine culturel, historique et religieux géorgien en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Il a indiqué que de nombreux monuments avaient été sciemment endommagés, modifiés ou présentés sous un jour fallacieux afin d'occulter leurs origines géorgiennes. L'état du monastère de Bedia (X^e siècle) et du monastère de la Mère de Dieu à Thiri (XVI^e siècle) était particulièrement préoccupant à cet égard.

7. Égalité des genres et discrimination et violence fondées sur le genre

46. Dans sa contribution, l'Union européenne a indiqué qu'en Abkhazie et en Ossétie du Sud, les femmes et les filles subissaient un niveau élevé de violence fondée sur le genre, aggravé par l'absence de mécanismes de protection efficaces et d'accès à des services de réadaptation psychosociale. Les cas de violence domestique et de féminicide seraient nombreux et donneraient rarement lieu à des enquêtes et à des poursuites. De nombreuses femmes vivant le long des frontières administratives, notamment dans le district de Gali et à Akhagori, n'ont pas accès aux services sociaux essentiels, y compris aux services de santé sexuelle et procréative. En raison de l'interdiction totale de l'avortement en Abkhazie, les femmes sont contraintes de se rendre en Géorgie ou en Fédération de Russie pour bénéficier de soins adaptés, ce qui peut s'avérer dangereux, voire impossible dans certains cas. En

Abkhazie et en Ossétie du Sud, les femmes ont très peu de possibilités de participer à la vie publique, ce qui témoigne de la persistance des inégalités entre les sexes.

8. Société civile

47. Il faut continuer d'examiner attentivement les restrictions imposées à la société civile, évoquées dans de précédents rapports du HCDH³³. D'après les informations reçues par le HCDH, l'examen du projet de texte sur les « agents de l'étranger » en Abkhazie, présenté en février 2024 et vivement contesté par la société civile, a été reporté, et aucune nouvelle tentative visant à réintroduire un tel cadre n'a été signalée. Ce projet de texte risquait de limiter considérablement l'activité des organisations internationales et locales en Abkhazie, en particulier les activités concernant le renforcement de la confiance, l'éducation et la transformation des conflits. L'Union européenne a fait observer que la Fédération de Russie avait lancé un programme de subventions d'un montant de 5,5 millions d'euros destiné à soutenir les organisations de la société civile abkhaze. Face au tarissement des autres sources de financement, de nombreuses ONG auraient commencé à solliciter une aide dans le cadre de ce programme.

48. D'après les informations reçues par le HCDH, plusieurs organisations de la société civile œuvrant sur des questions liées aux conflits pâtissent de la nouvelle législation restrictive adoptée en Géorgie³⁴. Cette situation risque de mettre à mal des projets de renforcement de la confiance entre les parties au conflit. L'Union européenne a en outre fait remarquer que les dérogations introduites en juillet 2025 par les autorités géorgiennes dans la loi sur les subventions concernant les activités menées en Abkhazie et en Ossétie du Sud n'avaient pas pleinement dissipé les craintes selon lesquelles le cadre restrictif plus large applicable à la société civile en Géorgie pourrait entraver l'action des ONG participant à des initiatives de renforcement de la confiance dans ces deux régions. Selon le Gouvernement géorgien, les projets menés par des organisations internationales, y compris les initiatives de la société civile visant à renforcer la confiance, se poursuivent sans entrave.

49. Le Democracy Research Institute a indiqué qu'en Ossétie du Sud, des militants et des particuliers qui défendaient les droits des minorités avaient fait l'objet de menaces. Après avoir été placée en détention le 22 décembre 2025 pour « espionnage » par les autorités contrôlant l'Ossétie du Sud, Tamar Mearakishvili³⁵ avait entamé une grève de la faim puis avait été hospitalisée le 30 décembre 2025 en raison de la détérioration de son état de santé. L'Union européenne a indiqué que cette personne était entrée en grève de la faim pour protester contre sa détention arbitraire et avait ensuite été alimentée de force par perfusion. D'après les informations disponibles, M^{me} Mearakishvili a été libérée et expulsée vers le territoire contrôlé par Tbilissi le 31 décembre 2025.

9. Application du principe de responsabilité

50. Le 30 juin 2022, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt contre trois habitants d'Ossétie du Sud accusés d'avoir commis des infractions entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008 dans le contexte d'un conflit armé international en Ossétie du Sud et autour de cette région. Au moment de la rédaction du présent rapport, les mandats d'arrêt étaient toujours actifs, et les personnes concernées, toujours en fuite³⁶.

51. Outre les affaires déjà évoquées³⁷, en octobre 2025, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt sur la

³³ A/HRC/51/64, par. 63 et 64 ; A/HRC/59/66, par. 56 à 58.

³⁴ Voir par. 10 ci-dessus.

³⁵ Géorgienne de souche, Tamar Mearakishvili est une militante de la société civile du district d'Akhalgori qui coopérait avec la communauté internationale et signalait des violations des droits de l'homme. Son cas a été évoqué dans de précédents rapports (par exemple, A/HRC/59/66, par. 58).

³⁶ Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/georgie>. Voir également A/HRC/59/66, par. 59.

³⁷ A/HRC/59/66, par. 60.

question de la satisfaction équitable à accorder au titre du préjudice moral³⁸, à la suite de l'arrêt qu'elle avait rendu le 9 avril 2024 dans cette même affaire³⁹.

10. Personnes disparues

52. Le CICR a rendu compte des progrès réalisés dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a établis pour élucider le sort des personnes disparues pendant et après les conflits armés des années 1990 et de 2008. Selon lui, entre le début de ses travaux et décembre 2025, 323 dépouilles avaient été récupérées, identifiées et restituées aux familles, et 1 848 personnes n'avaient toujours pas été retrouvées.

11. Discussions internationales de Genève

53. Les soixante-troisième à soixante-cinquième cycles des Discussions internationales de Genève, dont les participants se réunissent en deux groupes de travail parallèles, se sont tenus pendant la période considérée, en mars, juin et novembre 2025. Le HCDH regrette la suspension, depuis juin 2018, des activités du Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention de Gali, essentielles pour assurer la sécurité et la stabilité sur le terrain. Au cours de la période considérée, le Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention d'Ergneti s'est réuni à sept reprises.

C. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés

54. Conformément à la résolution 78/283 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport annuel complet sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025⁴⁰. Les renseignements qui y figurent étaient toujours valables au moment de la finalisation du présent rapport. Selon les informations disponibles, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison des conflits. Le Gouvernement géorgien a affirmé que les personnes déplacées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud restaient privées de leur droit fondamental à un retour en toute sécurité et dans la dignité et continuaient de se heurter à des obstacles de taille et de subir des pratiques discriminatoires de la part des autorités contrôlant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, notamment des violations de leurs droits au logement, à la terre et à la propriété. L'Union européenne a indiqué que le Gouvernement géorgien continuait de mettre en œuvre des programmes visant à fournir des solutions de logement durables aux personnes déplacées à l'intérieur du pays vivant encore dans des structures d'hébergement provisoires.

V. Conclusions et recommandations

55. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme salue la coopération continue du Gouvernement géorgien, qui a notamment accueilli une présence du HCDH à Tbilissi. Il demeure résolu à aider le Gouvernement et les acteurs nationaux à remédier aux problèmes liés aux droits de l'homme, y compris ceux qui sont recensés dans le présent rapport.

56. Le HCDH adresse les recommandations ci-après au Gouvernement géorgien :

a) Mettre en place des mesures concrètes visant à protéger et à promouvoir le droit de réunion pacifique et à donner suite aux allégations de violations graves des droits de l'homme exposées dans le rapport du HCDH couvrant la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2024⁴¹, en particulier celles qui auraient été commises dans le contexte de manifestations publiques, notamment les arrestations arbitraires de manifestants et le recours inutile ou disproportionné à la force contre des journalistes

³⁸ *Géorgie c. Russie (IV)*, requête n° 39611/18, arrêt du 14 octobre 2025 (satisfaction équitable).

³⁹ Arrêt du 9 avril 2024 (fond).

⁴⁰ A/79/892.

⁴¹ A/HRC/59/66.

et des professionnels des médias, et mener sans tarder des enquêtes indépendantes et approfondies sur ces allégations, contraindre les auteurs de violations à répondre de leurs actes, veiller à ce que les garanties de procédure et de procès équitable soient pleinement respectées et garantir la possibilité d'un contrôle judiciaire ;

b) Réviser les modifications apportées en 2025 à la loi sur la radiodiffusion, au Code pénal, à la loi sur les subventions, à la loi sur les rassemblements et les manifestations et au Code des infractions administratives, afin de garantir leur pleine conformité avec le droit international des droits de l'homme, en particulier les articles 19, 20 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et veiller à ce que tous les processus législatifs soient pleinement transparents et à ce que le public puisse y participer réellement ;

c) Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre et faire progresser l'égalité des genres dans la représentation politique en Géorgie, notamment en revoyant les nouvelles dispositions législatives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes adoptées en 2025 ;

d) Rétablir un environnement propice à la société civile en veillant à ce que toute mesure limitant la possibilité pour les ONG et les radiodiffuseurs de recevoir un soutien étranger soit limitée au strict nécessaire, proportionnée et conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

57. Il est regrettable que les organes et mécanismes chargés des droits de l'homme ne puissent toujours pas se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le HCDH demande de nouveau que lui-même et tous les autres organismes compétents soient autorisés à accéder immédiatement et librement à ces territoires.

58. Le HCDH continue de soutenir les efforts déployés dans le cadre des discussions internationales de Genève pour améliorer la situation des droits de l'homme et souligne la nécessité urgente de rétablir sans délai et sans conditions préalables le Mécanisme de prévention des incidents et d'intervention dans le district de Gali.

59. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud, le HCDH demande à toutes les parties concernées :

a) D'appliquer les recommandations qu'il a formulées sur ce sujet dans ses précédents rapports et qui n'ont pas encore été suivies d'effets ;

b) De lever les restrictions de circulation injustifiées et de rouvrir entièrement tous les points de passage le long des frontières administratives, afin de faciliter l'exercice des droits de l'homme ;

c) De répondre aux allégations de violations des droits de l'homme, notamment celles qui concernent les Géorgiens de souche vivant dans les districts de Gali et d'Akhalgori et dans les zones adjacentes, ainsi que les déplacés, et de veiller à ce que ces personnes puissent exercer pleinement leurs droits ;

d) De promouvoir des mesures de confiance fondées sur les droits de l'homme, qui favorisent le dialogue et préservent l'espace civique, et de veiller à ce que les organisations internationales puissent exercer leurs activités librement, sans restrictions injustifiées ;

e) D'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit à la vie et d'actes de torture ou de mauvais traitements, de contraindre les auteurs de ces actes à rendre des comptes et d'offrir une réparation adéquate aux victimes ;

f) De mettre fin à toute privation arbitraire de liberté et de répondre aux préoccupations connexes dans le plein respect du droit international des droits de l'homme ;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les restrictions à la liberté de circulation et remédier aux effets néfastes des pratiques actuelles, en permettant à chacun de jouir de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité ;

h) De lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre, ainsi que de permettre aux femmes et aux filles d'accéder sans entrave et en toute sécurité aux services sociaux et de santé essentiels, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et de participer véritablement à la vie publique ;

i) De permettre à chacun d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité, et de bénéficier sans discrimination d'une éducation de qualité, ce qui suppose notamment le respect du droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle.
